



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Adjudication Division Rules

Règles de la section d'arbitrage

SOR/93-47

DORS/93-47

Current to January 11, 2023

À jour au 11 janvier 2023

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to January 11, 2023. Any amendments that were not in force as of January 11, 2023 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 janvier 2023. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 janvier 2023 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Rules Governing the Activities of, and the Practice and Procedure in, the Adjudication Division of the Immigration and Refugee Board

1	Short Title
2	Interpretation
3	Registry and Registrar
5	Request for Inquiry
6	Joinder
7	Change of Venue
8	Postponement and Adjournment
9	Notice to Appear
10	Official Languages
11	Interpreter
12	Conferences
13	Disclosure
14	Applications for Confidentiality
15	Witnesses
18	Person Concerned in Custody
19	Applications

TABLE ANALYTIQUE

Règles régissant les travaux, la procédure et la pratique de la section d'arbitrage de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié

1	Titre abrégé
2	Définitions
3	Greffe et greffier
5	Demande d'enquête
6	Jonction d'instances
7	Changement du lieu de l'audience ou de la conférence
8	Remise et ajournement
9	Avis de convocation
10	Langues officielles
11	Interprète
12	Conférence
13	Communication de la preuve
14	Demande de confidentialité
15	Témoins
18	Intéressé sous garde
19	Demandes

20	Motions	20	Requêtes
21	Decisions	21	Décisions
22	Service and Filing	22	Signification et dépôt
25	Time Limits	25	Modification des délais
26	General	26	Dispositions générales
28	Review of Reasons for Detention	28	Examen des motifs de garde

Registration
SOR/93-47 January 28, 1993

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

Adjudication Division Rules

P.C. 1993-160 January 28, 1993

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Employment and Immigration, pursuant to subsection 65(1)* of the *Immigration Act*, is pleased hereby to approve the annexed *Rules governing the activities of, and the practice and procedure in, the Adjudication Division of the Immigration and Refugee Board*, made by the Chairperson of the Immigration and Refugee Board, in consultation with the Director General (Adjudication Division), the Deputy Chairperson (Convention Refugee Determination Division) and the Deputy Chairperson (Immigration Appeal Division), effective February 1, 1993.

Enregistrement
DORS/93-47 Le 28 janvier 1993

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Règles de la section d'arbitrage

C.P. 1993-160 Le 28 janvier 1993

Sur recommandation du ministre de l'Emploi et de l'Immigration et en vertu du paragraphe 65(1)* de la *Loi sur l'immigration*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'agréer les *Règles régissant les travaux, la procédure et la pratique de la section d'arbitrage de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié*, ci-après, établies par la présidente de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié en consultation avec le directeur général de la section d'arbitrage, le vice-président de la section du statut et le vice-président de la section d'appel, laquelle mesure entre en vigueur le 1^{er} février 1993.

* S.C. 1992, c. 49, s. 55(1)

* L.C. 1992, ch. 49, par. 55(1)

Rules Governing the Activities of, and the Practice and Procedure in, the Adjudication Division of the Immigration and Refugee Board

Short Title

1 These Rules may be cited as the *Adjudication Division Rules*.

Interpretation

2 In these Rules,

Act means the *Immigration Act*; (*Loi*)

counsel means a person who represents a party in any proceeding before the Adjudication Division; (*conseil*)

director means a director of the Adjudication Division; (*directeur*)

held means, in respect of an inquiry, held, reopened, resumed or continued; (*mener*)

notice to appear means a notice to appear referred to in rule 9; (*avis de convocation*)

party means the person concerned or the Minister; (*partie*)

person concerned means a person who is the subject of an inquiry or a person referred to in subrule 28(1); (*intéressé*)

registrar means a person designated pursuant to rule 4; (*greffier*)

registry means an office established by the Board pursuant to rule 3. (*greffe*)

Registry and Registrar

3 The Board shall establish one or more offices for the activities of the Adjudication Division, each of which is to be known as a registry.

4 The Board shall designate a person to be registrar at each registry.

Règles régissant les travaux, la procédure et la pratique de la section d'arbitrage de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié

Titre abrégé

1 *Règles de la section d'arbitrage*.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.

avis de convocation L'avis visé à l'article 9. (*notice to appear*)

conseil Personne qui représente une partie dans toute affaire dont connaît la section d'arbitrage. (*counsel*)

directeur Un directeur de la section d'arbitrage. (*director*)

greffe Bureau établi par la Commission en vertu de l'article 3. (*registry*)

greffier Personne désignée en vertu de l'article 4. (*registrar*)

intéressé Personne qui fait l'objet d'une enquête ou qui est visée au paragraphe 28(1). (*person concerned*)

Loi La *Loi sur l'immigration*. (*Act*)

mener Mener, rouvrir ou reprendre une enquête ou mener une enquête complémentaire. (*held*)

partie L'intéressé ou le ministre. (*party*)

Greffe et greffier

3 La Commission établit un ou plusieurs bureaux, chacun étant appelé greffe, pour l'exécution des travaux de la section d'arbitrage.

4 La Commission désigne une personne à titre de greffier de chaque greffe.

Request for Inquiry

5 (1) Where an inquiry is caused to be held pursuant to the Act, the senior immigration officer shall forward to the Adjudication Division a request for inquiry that contains the following information:

- (a)** the name, sex, date of birth, civil status and citizenship of the person concerned;
- (b)** the address and telephone number in Canada of the person concerned;
- (c)** any report and direction that relate to the person concerned;
- (d)** a statement as to whether the person concerned claims to be a Convention refugee;
- (e)** a statement as to whether the person concerned is detained and if so, the place of detention;
- (f)** where any members of the family who are dependent on the person concerned and who are in Canada are included for the purposes of subsection 33(1) of the Act, the name, sex, date of birth, civil status, citizenship, address and telephone number of those dependent family members;
- (g)** the official language chosen by the person concerned for communication with the Adjudication Division;
- (h)** where applicable, the language or dialect of the interpreter required by the person concerned for any proceeding;
- (i)** the Canada Employment and Immigration Commission Client I.D. Number relating to the person concerned;
- (j)** where applicable, the names of the family members of the person concerned who have been referred to the Adjudication Division for an inquiry and the file number of the Canada Employment and Immigration Commission relating to those family members;
- (k)** the date on which the senior immigration officer forwards the request for inquiry; and
- (l)** the name of the senior immigration officer.

(2) The senior immigration officer shall forward the information referred to in subrule (1) to the registry designated by the Adjudication Division.

Demande d'enquête

5 (1) Dans les cas où il est fait mener une enquête conformément à la Loi, l'agent principal transmet à la section d'arbitrage une demande d'enquête qui contient les renseignements suivants :

- a)** les nom, sexe, date de naissance, état civil et citoyenneté de l'intéressé;
- b)** l'adresse et le numéro de téléphone au Canada de l'intéressé;
- c)** tout rapport et toute instruction se rapportant à l'intéressé;
- d)** la mention que l'intéressé revendique ou non le statut de réfugié au sens de la Convention;
- e)** la mention que l'intéressé est sous garde ou non et, dans l'affirmative, le lieu de détention;
- f)** dans le cas où sont visés, pour l'application du paragraphe 33(1) de la Loi, les membres de la famille de l'intéressé, au Canada, qui sont à sa charge, les nom, sexe, date de naissance, état civil, citoyenneté, adresse et numéro de téléphone de ces personnes;
- g)** la langue officielle choisie par l'intéressé pour toute communication avec la section d'arbitrage;
- h)** la langue ou le dialecte de l'interprète dont l'intéressé aura besoin lors de toute procédure, le cas échéant;
- i)** le numéro d'identification du client de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada relatif à l'intéressé;
- j)** le cas échéant, le nom des membres de la famille de l'intéressé dont le cas a été transmis à la section d'arbitrage pour la conduite d'une enquête et le numéro de dossier de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada relatif à ces derniers;
- k)** la date à laquelle l'agent principal transmet la demande d'enquête;
- l)** le nom de l'agent principal.

(2) L'agent principal transmet les renseignements visés au paragraphe (1) au greffe désigné par la section d'arbitrage.

Joinder

6 (1) The Adjudication Division may order that two or more inquiries be held jointly where the Adjudication Division believes that no injustice is thereby likely to be caused to any party.

(2) Subject to subsection (3), inquiries in respect of the legal or *de facto* spouse, dependant children, father, mother, brothers or sisters of the person concerned shall be held jointly.

(3) On application by a party, or on the adjudicator's own motion at the time of the inquiry, the adjudicator may order that inquiries be held separately, where the adjudicator believes that holding hearings jointly is likely to cause an injustice to any party.

Change of Venue

7 (1) A party may apply in accordance with rule 19 to the Adjudication Division to have a conference or hearing held at a place other than that which has been set.

(2) An application made under subrule (1) shall be accompanied by a statement of facts to support the application.

(3) The Adjudication Division shall grant the application made under subrule (1) if it is satisfied that doing so will not adversely affect the proper operation of the Adjudication Division, will provide for a full and proper hearing and will dispose of the inquiry expeditiously.

(4) Where an application made under subrule (1) is granted, the file relating to the inquiry shall be transferred to the registry of the place where the conference or hearing is to be held.

Postponement and Adjournment

8 (1) Before the commencement of a hearing, a party may apply in accordance with rule 19 to the Adjudication Division to have the hearing postponed.

(2) Before the resumption of a hearing, a party may apply in accordance with rule 19 to the Adjudication Division to have the hearing adjourned.

(3) A party whose application for a postponement or adjournment was denied may reapply orally at the commencement or resumption of the hearing.

Jonction d'instances

6 (1) La section d'arbitrage peut ordonner que deux ou plusieurs enquêtes soient menées conjointement, si elle estime qu'une telle mesure ne risque pas de causer d'injustice aux parties.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les enquêtes se rapportant au conjoint de droit ou de fait, aux enfants à charge, au père, à la mère, aux frères ou aux sœurs de l'intéressé sont menées conjointement.

(3) L'arbitre peut, à la demande d'une partie, ou de sa propre initiative au moment de l'enquête, ordonner qu'une enquête soit menée séparément d'une autre, s'il estime que la tenue d'audiences conjointes risque de causer une injustice à l'une ou l'autre des parties.

Changement du lieu de l'audience ou de la conférence

7 (1) Une partie peut présenter à la section d'arbitrage, conformément à l'article 19, une demande de changement du lieu de la conférence ou de l'audience.

(2) La demande de changement de lieu est accompagnée d'un exposé des faits à l'appui.

(3) La section d'arbitrage fait droit à la demande de changement de lieu si elle est convaincue qu'une telle décision n'entravera pas l'exécution de ses travaux et assurera une instruction approfondie de l'affaire et la conduite de l'enquête de façon expéditive.

(4) Dans le cas où il a été fait droit à la demande de changement de lieu, le dossier relatif à l'enquête est transféré au greffe du nouveau lieu de la conférence ou de l'audience.

Remise et ajournement

8 (1) Une partie peut présenter à la section d'arbitrage, conformément à l'article 19, une demande de remise de l'audience avant le début de l'audience.

(2) Une partie peut présenter à la section d'arbitrage, conformément à l'article 19, une demande d'ajournement de l'audience avant la reprise de l'audience.

(3) La partie dont la demande visée aux paragraphes (1) ou (2) a été rejetée peut, de vive voix, faire une nouvelle

(4) The Adjudication Division, in determining whether a hearing shall be postponed or adjourned, may take into consideration, where applicable,

- (a)** whether the postponement or adjournment would unreasonably impede the proceeding;
- (b)** the efforts made by the parties to proceed expeditiously;
- (c)** the nature and complexity of the issues relevant to the proceeding;
- (d)** the nature of the evidence to be presented, and the likelihood of causing an injustice to any party by proceeding in the absence of that evidence;
- (e)** counsel's knowledge of, and experience with, similar proceedings;
- (f)** the amount of time already afforded the parties for preparation of the case;
- (g)** the efforts made by the parties to be present at the hearing;
- (h)** the efforts made by the parties to make an application for a postponement or adjournment of the hearing at the earliest opportunity;
- (i)** the number of, and reasons for, any previous postponements or adjournments;
- (j)** whether the hearing was set peremptorily; and
- (k)** any other relevant facts.

Notice to Appear

9 (1) Where the Adjudication Division directs a party to appear before it at a conference or hearing, the Adjudication Division shall, in a notice to appear, set out

- (a)** the date, time and place set for the conference or hearing;
- (b)** the name and address in Canada of the person concerned;
- (c)** the Canada Employment and Immigration Commission Client I.D. Number relating to the person concerned;

demande à cet effet au moment où débute ou reprend l'audience.

(4) Pour déterminer si elle fera droit à une demande de remise ou d'ajournement de l'audience, la section d'arbitrage peut prendre en considération, le cas échéant :

- a)** le fait que la remise ou l'ajournement causera ou non une entrave sérieuse à la procédure;
- b)** les efforts déployés par les parties pour procéder avec célérité;
- c)** la nature et la complexité des questions qui se rapportent à la procédure;
- d)** la nature des éléments de preuve devant être présentés et le risque de causer une injustice à l'une ou l'autre des parties en procédant en l'absence de ces éléments de preuve;
- e)** les connaissances et l'expérience du conseil en ce qui concerne les procédures du même genre;
- f)** le délai déjà accordé aux parties pour la préparation de l'affaire;
- g)** les efforts déployés par les parties pour être présentes à l'audience;
- h)** les efforts déployés par les parties pour demander à la première occasion la remise ou l'ajournement de l'audience;
- i)** le nombre de remises ou d'ajournements antérieurs accordés, ainsi que les motifs les justifiant;
- j)** le fait que l'audience a été ou non fixée de façon péremptoire;
- k)** tout autre fait pertinent.

Avis de convocation

9 (1) Lorsque la section d'arbitrage convoque une partie à une conférence ou à une audience, elle précise dans l'avis de convocation :

- a)** les date, heure et lieu fixés pour la conférence ou l'audience;
- b)** le nom de l'intéressé et son adresse au Canada;
- c)** le numéro d'identification du client de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada relatif à l'intéressé;

(d) the names and addresses of the family members of the person concerned referred to in paragraph 5(1)(f);

(e) the purpose of the conference or hearing;

(f) the right of the person concerned and of any person referred to in paragraph (d) to be represented by counsel at their own expense;

(g) the requirement that the person concerned inform the Adjudication Division forthwith, in writing, of any change of address of the person concerned or of counsel of the person concerned; and

(h) that the person concerned could be arrested for failing to appear at the date, time and place set for the conference or hearing.

(2) The Adjudication Division shall serve the parties and any person referred to in paragraph (1)(d) with the notice to appear and a copy of any report and direction that relate to the person concerned who is subject of the inquiry.

Official Languages

10 At least 15 days before the date set for a conference or hearing, as the case may be, the person concerned shall notify the Adjudication Division, in writing, of the official language in which the person concerned chooses the conference or hearing to be conducted.

Interpreter

11 (1) The Adjudication Division shall provide an interpreter to assist a party or a party's witness where the party advises the Adjudication Division, in writing, at least 15 days before the date set for a conference or hearing, as the case may be, that the party or witness does not understand or speak the language in which the conference or hearing is to be conducted, or is hearing impaired.

(2) The interpreter shall take an oath or make a solemn affirmation to interpret accurately any statements made, and to translate accurately any documents that the Adjudication Division may require to be translated, in the course of the conference or hearing.

Conferences

12 (1) The Adjudication Division may direct the parties, by a notice to appear, to attend a conference, that is to be held before or during a hearing, on any matter related to the inquiry, in order to provide for a full and proper hearing and to dispose of the inquiry expeditiously.

d) les nom et adresse des membres de la famille de l'intéressé visés à l'alinéa 5(1)f);

e) l'objet de la conférence ou de l'audience;

f) le droit de l'intéressé et de toute personne visée à l'alinéa d) de se faire représenter, à ses frais, par un conseil;

g) l'obligation, incombant à l'intéressé, d'informer par écrit sans délai la section d'arbitrage de tout changement d'adresse ou de tout changement de son conseil ou de l'adresse de celui-ci;

h) le fait que l'intéressé risque d'être arrêté en cas de défaut de comparaître aux date, heure et lieu fixés pour la conférence ou l'audience.

(2) La section d'arbitrage signifie aux parties et à toute personne visée à l'alinéa (1)d) l'avis de convocation ainsi qu'une copie de tout rapport et de toute instruction se rapportant à l'intéressé qui fait l'objet de l'enquête.

Langues officielles

10 L'intéressé avise par écrit la section d'arbitrage, au moins 15 jours avant la date fixée pour la conférence ou l'audience, selon le cas, de son choix quant à la langue officielle dans laquelle se déroulera la conférence ou l'audience.

Interprète

11 (1) La section d'arbitrage fournit les services d'un interprète à une partie ou au témoin d'une partie lorsque la partie l'avise par écrit, au moins 15 jours avant la date fixée pour la conférence ou l'audience, selon le cas, qu'elle-même ou son témoin est incapable de comprendre ou de parler la langue dans laquelle se déroulera la conférence ou l'audience ou a une déficience auditive.

(2) L'interprète fait le serment ou la déclaration solennelle qu'il interprétera fidèlement toute déclaration faite au cours de la conférence ou de l'audience et traduira fidèlement tout document que la section d'arbitrage peut lui demander de traduire pendant son déroulement.

Conférence

12 (1) La section d'arbitrage peut enjoindre aux parties, par un avis de convocation, de participer à une conférence, avant ou pendant l'audience, portant sur toute question relative à l'enquête, dans le but d'assurer une

(2) At the conference the participants shall

(a) exchange the names and addresses of witnesses that they intend to call, copies of any document that they intend to produce and of any statement of the facts, information and opinions of which they are in possession and that they intend to produce as evidence at the hearing; and

(b) attempt to agree on means of simplifying the hearing and, as far as possible, define any pertinent issues, agree upon certain facts and receive documents.

(3) An agreement concluded at a conference shall be in writing and signed by the participants or given orally at the hearing and shall govern the hearing to the extent that the Adjudication Division considers appropriate in order to provide for a full and proper hearing and to dispose of the inquiry expeditiously.

(4) Forthwith after a conference, the adjudicator shall forward to the registry any written agreement concluded and a true copy of any documents that have been received during the conference.

Disclosure

13 A party who intends to call an expert witness at a hearing shall, at least 20 days before the date set for the hearing, serve on the other party a report signed by the expert witness, setting out the name, address and qualifications of the expert witness and a brief summary of the substance of the proposed testimony of the expert witness.

Applications for Confidentiality

14 An application referred to in subsection 29(2) or 103(10) of the Act shall be made to the Adjudication Division by motion in accordance with subrules 20(2) to (7).

Witnesses

15 A party who calls a witness shall pay the witness the applicable fees and allowances set out in the *Federal Court Rules*.

16 (1) The Adjudication Division may, at the request of a party or of its own motion, exclude witnesses from a hearing until they are called to testify.

instruction approfondie de l'affaire et la conduite de l'enquête de façon expéditive.

(2) Lors de la conférence, les participants :

a) échangent les nom et adresse des témoins qu'ils entendent convoquer, des copies des documents qu'ils ont l'intention de produire et de tout exposé des faits, renseignements et opinions qu'ils possèdent et qu'ils comptent présenter en preuve à l'audience;

b) cherchent à s'entendre sur des moyens de simplifier l'audience et, dans la mesure du possible, circonscrivent les questions pertinentes, s'entendent sur certains faits et reçoivent des documents.

(3) Toute entente conclue à la conférence est faite par écrit et signée par les participants ou est présentée oralement à l'audience. L'entente régit le déroulement de l'audience dans la mesure où la section d'arbitrage le juge indiqué pour assurer une instruction approfondie de l'affaire et la conduite de l'enquête de façon expéditive.

(4) Dès la conférence terminée, l'arbitre transmet au greffe toute entente écrite conclue ainsi qu'une copie conforme des documents reçus au cours de la conférence.

Communication de la preuve

13 La partie qui entend convoquer un témoin expert à l'audience signifie à l'autre partie, au moins 20 jours avant la date fixée pour l'audience, un rapport signé par le témoin expert qui fait état de ses nom, adresse et titres de compétence et résume brièvement la teneur du témoignage qu'il prévoit de donner.

Demande de confidentialité

14 Toute demande faite en application des paragraphes 29(2) ou 103(10) de la Loi est présentée à la section d'arbitrage par voie de requête conformément aux paragraphes 20(2) à (7).

Témoins

15 La partie qui convoque un témoin lui paie les indemnités et les frais de déplacement applicables prévus par les *Règles de la Cour fédérale*.

16 (1) La section d'arbitrage peut, à la demande d'une partie ou de sa propre initiative, exclure les témoins d'une audience jusqu'à ce qu'ils soient appelés à témoigner.

(2) No person may communicate to a witness who has been excluded pursuant to subrule (1) any evidence or testimony that is given during the course of a hearing until after the witness has testified.

17 (1) A party who makes an application to summon a witness shall do so in writing and shall file it at the registry.

(2) Where a person fails to comply with a summons, the party who applied for the issuance of the summons may make an application in writing, accompanied by an affidavit setting out the facts on which the application is based, to the Adjudication Division for a warrant and shall file the application at the registry.

(3) An application made under to subrule (2) shall contain information to establish that

(a) the person named in the summons was served with the summons and was paid or offered a reasonable amount of attendance money but failed to comply with the requirements of the summons; and

(b) the appearance of the person named in the summons is necessary to ensure a full and proper hearing.

(4) A warrant issued on an application made under subrule (2) that directs a peace officer to cause the person named therein to be apprehended anywhere in Canada shall indicate the measures to be taken by the peace officer in respect of the detention or release of the person.

(5) The measures referred to in subrule (4) may include

(a) detaining the person in custody and forthwith bringing the person before the Adjudication Division; and

(b) releasing the person on a recognizance, with or without sureties, conditional on the person's appearance at the date, time and place specified, to give or produce evidence at a hearing before the Adjudication Division.

Person Concerned in Custody

18 Where a person concerned is detained, the Adjudication Division may order the person who detains the person concerned to bring the latter in custody to a conference or hearing held in respect of the person concerned.

(2) Nul ne peut communiquer à un témoin qui a été exclu en vertu du paragraphe (1) un élément de preuve ou un témoignage présenté au cours d'une audience avant que celui-ci ait témoigné.

17 (1) La partie qui demande l'assignation d'un témoin dépose sa demande par écrit au greffe.

(2) Si la personne visée ne se conforme pas à l'assignation, la partie qui l'a demandée peut présenter une demande par écrit à la section d'arbitrage pour faire délivrer un mandat, laquelle demande est déposée au greffe, accompagnée d'un affidavit énonçant les faits sur lesquels elle repose.

(3) La demande faite aux termes du paragraphe (2) renferme les renseignements permettant d'établir que :

a) la personne nommée dans l'assignation a reçu signification de celle-ci et a reçu ou s'est vu offrir une somme raisonnable pour comparaître, mais ne s'est pas conformée à l'assignation;

b) la comparution de la personne nommée dans l'assignation est nécessaire à une instruction approfondie de l'affaire.

(4) Le mandat décerné par suite d'une demande faite aux termes du paragraphe (2) qui ordonne à un agent de la paix de faire arrêter la personne qui y est nommée, quel que soit le lieu où elle se trouve au Canada, indique les mesures que l'agent de la paix doit prendre quant à la garde ou à la mise en liberté de la personne.

(5) Les mesures visées au paragraphe (4) peuvent inclure :

a) la mise sous garde et la comparution immédiate de la personne devant la section d'arbitrage;

b) la mise en liberté de la personne à la condition qu'elle s'engage, avec ou sans caution, à comparaître aux date, heure et lieu fixés, afin de témoigner ou de produire des éléments de preuve à une audience de la section d'arbitrage.

Intéressé sous garde

18 Lorsque l'intéressé est sous garde, la section d'arbitrage peut ordonner au gardien de l'intéressé d'amener celui-ci sous garde à la conférence ou à l'audience qui le concerne.

Applications

19 (1) Subject to subrule (2), every application that is provided for in these Rules, except an application referred to in rules 14 and 17 and subrule 21(3), shall be

- (a) made by a party in writing;
- (b) filed at the registry; and
- (c) served on the other party.

(2) A party may make an application that is provided for in these Rules orally at a hearing where the adjudicator is satisfied that no injustice is likely to be caused to any party thereby.

(3) The Adjudication Division may determine an application when it is satisfied that all parties have been given a reasonable opportunity to make representations.

Motions

20 (1) Every application that is not provided for in these Rules shall be made by a party to the Adjudication Division by motion, unless, where the application is made during a hearing, the adjudicator decides that, in the interests of justice, the application should be dealt with in some other manner.

(2) The motion shall consist of

- (a) a notice specifying the grounds on which the motion is made;
- (b) an affidavit setting out the facts on which the motion is based; and
- (c) a concise statement of the law and of the arguments that are relied on by the applicant.

(3) The motion shall be

- (a) served on the other party to the proceeding; and
- (b) filed in duplicate, together with proof of service thereof, at the registry within five days after the date of service.

(4) Evidence in support of a motion shall be introduced by affidavit, unless the Adjudication Division decides that, in the interests of justice, the evidence should be introduced in some other manner.

Demandes

19 (1) Sous réserve du paragraphe (2), toute demande prévue par les présentes règles, à l'exception des demandes visées aux articles 14 et 17 et au paragraphe 21(3), est :

- a) faite par une partie par écrit;
- b) déposée au greffe;
- c) signifiée à l'autre partie.

(2) Une partie peut présenter de vive voix à l'audience une demande prévue par les présentes règles lorsque l'arbitre est convaincu qu'une telle façon de procéder ne risquerait pas de causer d'injustice aux parties.

(3) La section d'arbitrage peut statuer sur une demande lorsqu'elle est convaincue que les parties ont eu la possibilité de présenter leurs observations.

Requêtes

20 (1) Toute demande d'une partie qui n'est pas prévue par les présentes règles est présentée à la section d'arbitrage par voie de requête, sauf si elle est présentée au cours d'une audience et que l'arbitre décide d'une autre façon de procéder dans l'intérêt de la justice.

(2) La requête consiste en :

- a) un avis précisant les motifs à l'appui de la requête;
- b) un affidavit énonçant les faits sur lesquels la requête est fondée;
- c) un exposé succinct du droit et des arguments sur lesquels le requérant se fonde.

(3) La requête est :

- a) signifiée à l'autre partie à la procédure;
- b) déposée en double exemplaire au greffe, accompagnée de la preuve de sa signification, dans les cinq jours qui suivent la date de la signification.

(4) La preuve à l'appui de la requête est présentée par voie d'affidavit, sauf si la section d'arbitrage décide d'une autre façon de procéder dans l'intérêt de la justice.

(5) The other party may, within seven days after being served with a motion, file at the registry a reply stating concisely the law and arguments relied on by the party, accompanied by an affidavit setting out the facts on which the reply is based.

(6) The applicant may, within seven days after being served with a reply, file a response thereto at the registry.

(7) A copy of the reply and affidavit filed pursuant to subrule (5) and of the response filed pursuant to subrule (6) shall be served on the other party within seven days after the date of service of the motion or reply, as the case may be.

(8) The Adjudication Division, on being satisfied that no injustice is likely to be caused, may dispose of a motion without a hearing.

Decisions

21 (1) Where, at the conclusion of an inquiry, the adjudicator decides to make a removal order or conditional removal order against a person concerned, the adjudicator shall

(a) date and sign the order and decision that sets out the basis on which the order was made; and

(b) where the person concerned does not have grounds to appeal the decision to the Appeal Division pursuant to section 70 of the Act, inform the person and the person's counsel by a notice in writing of the person's right to file an application for leave to commence an application under section 18.1 of the *Federal Courts Act*.

(2) A copy of the documents referred to in paragraphs (1)(a) and (b) shall be

(a) where the parties or their counsel, or both, are present when the Adjudicator makes the order, given forthwith to the parties or their counsel or both, as the case may be; and

(b) where the parties or their counsel, or both, are absent when the adjudicator makes the order, served on the parties or their counsel or both, as the case may be.

(3) The adjudicator shall, upon a request in writing of a party that is filed within 10 days after the conclusion of an inquiry, provide written reasons for the adjudicator's decision.

2002, c. 8, s. 182.

(5) L'autre partie peut, dans les sept jours après avoir reçu signification de la requête, déposer au greffe une réponse exposant de façon succincte le droit et les arguments sur lesquels elle se fonde, accompagnée d'un affidavit énonçant les faits à l'appui de la réponse.

(6) Dans les sept jours après avoir reçu signification d'une réponse, le requérant peut déposer au greffe une réplique.

(7) Une copie de la réponse et de l'affidavit déposés conformément au paragraphe (5) et de la réplique déposée conformément au paragraphe (6) est signifiée à l'autre partie dans les sept jours suivant la date de la signification de la requête ou de la réponse, selon le cas.

(8) La section d'arbitrage peut statuer sur la requête sans tenir d'audience si elle est convaincue qu'il ne risque pas d'en résulter d'injustice.

Décisions

21 (1) À la fin de l'enquête, l'arbitre qui décide de prendre contre l'intéressé une mesure de renvoi ou une mesure de renvoi conditionnel :

a) date et signe la mesure ainsi que sa décision qui mentionne les motifs de la mesure;

b) informe l'intéressé et son conseil, par un avis écrit, du droit de l'intéressé de déposer une demande d'autorisation en vue de demander un contrôle judiciaire aux termes de l'article 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales*, dans les cas où l'intéressé ne peut, faute de pouvoir invoquer les moyens visés à l'article 70 de la Loi, faire appel devant la section d'appel.

(2) Une copie des documents visés aux alinéas (1)a) et b) est :

a) dans le cas où les parties ou leur conseil, ou les deux, sont présents lorsque l'arbitre prend la mesure, remise sans délai aux parties ou à leur conseil, ou aux deux, selon le cas;

b) dans le cas où les parties ou leur conseil, ou les deux, ne sont pas présents lorsque l'arbitre prend la mesure, signifiée aux parties ou à leur conseil, ou aux deux, selon le cas.

(3) L'arbitre donne par écrit les motifs de sa décision à la partie qui dépose une demande écrite à cet effet dans les 10 jours suivant la fin de l'enquête.

2002, ch. 8, art. 182.

Service and Filing

22 (1) Subject to subrule (5), service of any document in the course of any proceeding under these Rules shall be effected by personal service, by prepaid regular mail, by any mail service whereby the sender is provided with an acknowledgement of receipt, or by the telephone transmission of a facsimile of the document in accordance with subrule (3).

(2) A copy of any document served on a party pursuant to subrule (1) shall also be served on that party's counsel, if any.

(3) A document that is served by telephone transmission of a facsimile shall include a cover page setting out

- (a)** the sender's name, address and telephone number;
- (b)** the name of the addressee;
- (c)** the total number of pages transmitted, including the cover page;
- (d)** the telephone number from which the document is transmitted; and
- (e)** the name and telephone number of a person to contact in the event of transmission problems.

(4) Service by prepaid regular mail shall be considered to be effected on the date that is seven days after the date of mailing.

(5) Where service cannot be effected in accordance with subrule (1), the Chairperson may direct that service be effected by such means as will, to the extent possible, provide a party with the document and as will not likely cause injustice to any party.

(6) After service of a document has been effected by a party, the party shall file proof of service thereof at the registry.

23 The person concerned and any family members of the person concerned referred to in paragraph 5(1)(f) shall notify the Adjudication Division forthwith in writing of their addresses and the name and address for service of their counsel, and any changes thereto.

24 (1) A document shall be filed at the registry by serving it on an employee of the registry at which the file relating to the inquiry or the application referred to in subrule 29(1) is held.

Signification et dépôt

22 (1) Sous réserve du paragraphe (5), la signification de tout document dans le cadre d'une procédure visée par les présentes règles est effectuée par signification à personne, par courrier ordinaire affranchi, par service postal comportant la remise d'un avis de réception à l'expéditeur ou par transmission par télécopie conformément au paragraphe (3).

(2) Une copie de tout document signifié à une partie en application du paragraphe (1) est également signifiée à son conseil, le cas échéant.

(3) Tout document signifié par télécopie est accompagné d'une fiche d'envoi qui indique :

- a)** les nom, adresse et numéro de téléphone de l'expéditeur;
- b)** le nom du destinataire du document;
- c)** le nombre total de pages transmises, y compris la fiche d'envoi;
- d)** le numéro de téléphone du télécopieur utilisé;
- e)** les nom et numéro de téléphone de la personne avec qui communiquer en cas de problème de transmission.

(4) La signification par courrier ordinaire affranchi est réputée effectuée le septième jour après la date de mise à la poste.

(5) Dans les cas où la signification ne peut être effectuée selon le paragraphe (1), le président peut ordonner un autre mode de signification qui, dans la mesure du possible, assure la communication du document à la partie et ne risque pas de causer d'injustice aux parties.

(6) Après la signification d'un document par une partie, celle-ci dépose au greffe une preuve de la signification.

23 L'intéressé et tout membre de sa famille visé à l'alinéa 5(1)(f) avisent par écrit sans délai la section d'arbitrage de leur adresse, du nom de leur conseil et de son adresse aux fins de signification, ainsi que de tout changement de ces renseignements.

24 (1) Le dépôt d'un document au greffe s'effectue par sa signification à un employé du greffe où se trouve le dossier relatif à l'enquête ou à la demande visée au paragraphe 29(1).

(2) The filing of a telephone transmission of a facsimile shall be considered to be effected on the date on which it is received by the registrar, as stamped on the facsimile.

(3) All documents submitted in the course of any proceeding under these Rules in a language other than English or French shall be accompanied by a translation in English or French that is certified to be correct, unless the Adjudication Division decides that a translation is not necessary to provide for a full and proper hearing.

Time Limits

25 The Adjudication Division may, on application by a party made in accordance with rule 19 either before or after a time limit set out in these Rules has expired, shorten or extend the time limit, in order to provide for a full and proper hearing.

General

26 These Rules are not exhaustive and, where any matter that is not provided for in these Rules arises in the course of any proceeding, the Adjudication Division may take whatever measures are necessary to provide for a full and proper hearing and to dispose of the matter expeditiously.

27 Where a party does not comply with a requirement of these Rules, the Adjudication Division, on application made by the party in accordance with rule 19, may permit the party to remedy the non-compliance or may waive the requirement, where it is satisfied that no injustice is thereby likely to be caused to any party or the proceeding will not be unreasonably impeded.

Review of Reasons for Detention

28 (1) Where, pursuant to subsection 103(6) of the Act, a person concerned must be brought before an adjudicator for a review of the reasons for the continued detention of the person concerned, a senior immigration officer shall forward to the Adjudication Division forthwith the following information:

(a) the date and time before which the hearing to review the reasons for the continued detention must be held;

(b) the name and place of detention of the person concerned;

(2) Le dépôt par télécopie est réputé effectué à la date à laquelle le greffier reçoit le document télécopié, telle qu'estampillée sur celui-ci.

(3) Tout document non rédigé en français ou en anglais, produit dans le cadre d'une procédure visée par les présentes règles, est accompagné d'une traduction certifiée conforme dans l'une des langues officielles, à moins que la section d'arbitrage ne décide que la traduction n'est pas nécessaire à une instruction approfondie de l'affaire.

Modification des délais

25 Afin d'assurer une instruction approfondie de l'affaire, la section d'arbitrage peut proroger ou abrégier tout délai prévu par les présentes règles lorsqu'une partie lui en fait la demande conformément à l'article 19 avant ou après l'expiration du délai.

Dispositions générales

26 Les présentes règles ne sont pas exhaustives; en l'absence de dispositions sur des questions qui surviennent dans le cadre d'une procédure, la section d'arbitrage peut prendre les mesures voulues pour assurer une instruction approfondie de l'affaire et le règlement des questions de façon expéditive.

27 En cas d'inobservation d'une exigence des présentes règles par une partie, la section d'arbitrage peut, sur réception d'une demande de la partie conforme à l'article 19, soit lui permettre de remédier au défaut, soit la dispenser de l'exigence, si elle est convaincue qu'une telle mesure ne risque pas de causer d'injustice aux parties ni d'entrave sérieuse à la procédure.

Examen des motifs de garde

28 (1) Dans le cas où l'intéressé doit être amené, conformément au paragraphe 103(6) de la Loi, devant un arbitre pour examen des motifs qui pourraient justifier une prolongation de sa garde, l'agent principal transmet sans délai à la section d'arbitrage les renseignements suivants :

a) les date et heure avant lesquelles doit avoir lieu l'audience relative à l'examen des motifs de la prolongation de la garde;

b) le nom et le lieu de détention de l'intéressé;

(c) the Canada Employment and Immigration Commission Client I.D. Number relating to the person concerned;

(d) the official language chosen by the person concerned for the hearing for the purposes of rule 10;

(e) where applicable, the language or dialect of the interpreter required by the person concerned for the purposes of rule 11;

(f) the name, address for service and telephone number of the counsel of the person concerned, if any;

(g) the date and time at which the person concerned was detained;

(h) the purpose of the detention; and

(i) whether the review is being held after 48 hours, seven days or 30 days of detention.

(2) The senior immigration officer shall forward the information referred to in subrule (1) to the registry designated by the Adjudication Division.

29 (1) Where a person concerned referred to in subrule 28(1) wishes to be brought before an adjudicator for a review of the reasons for detention pursuant to subsection 103(6) of the Act, the person concerned shall so apply to the Adjudication Division in accordance with rule 19.

(2) The application referred to in subrule (1) shall be accompanied by information referred to in paragraphs 28(1)(d) and (e) and a statement that sets out the reasons in support of the application.

30 Rule 7 and the time limits referred to in rules 10 and 11 do not apply in respect of the review of the reasons for detention referred to in rules 28 or 29.

c) le numéro d'identification du client de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada relatif à l'intéressé;

d) la langue officielle choisie par l'intéressé pour l'audience aux fins de l'article 10;

e) la langue ou le dialecte de l'interprète dont l'intéressé aura besoin lors de l'audience, le cas échéant, aux fins de l'article 11;

f) les nom, adresse aux fins de signification et numéro de téléphone du conseil de l'intéressé, le cas échéant;

g) les date et heure auxquelles l'intéressé a été mis sous garde;

h) l'objet de la garde;

i) une mention indiquant s'il s'agit d'un examen après un délai de 48 heures, de sept jours ou de 30 jours de détention.

(2) L'agent principal transmet les renseignements visés au paragraphe (1) au greffe désigné par la section d'arbitrage.

29 (1) Lorsque l'intéressé visé au paragraphe 28(1) veut être amené devant un arbitre pour examen des motifs de sa garde en vertu du paragraphe 103(6) de la Loi, il en fait la demande à la section d'arbitrage conformément à l'article 19.

(2) La demande mentionnée au paragraphe (1) est accompagnée des renseignements visés aux alinéas 28(1)d) et e) et d'un exposé des motifs à l'appui.

30 L'article 7 et les délais visés aux articles 10 et 11 ne s'appliquent pas à l'examen des motifs de garde visé aux articles 28 ou 29.